



Conseil économique et social

Distr. générale
20 décembre 2002
Français
Original: anglais/français

Comité chargé des organisations non gouvernementales

Reprise de la session de 2002

8-24 janvier 2003

Point 8 de l'ordre du jour

Examen des rapports spéciaux

Rapports spéciaux

Note du Secrétaire général

1. À la reprise de sa session de 2001, le Comité chargé des organisations non gouvernementales a demandé, conformément au paragraphe 61 c) de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social en date du 25 juillet 1996, à France Libertés : Fondation Danielle Mitterrand (organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial) de présenter un rapport spécial sur sa position en ce qui concerne la souveraineté de la Chine sur le Tibet.

2. À sa session ordinaire de 2002, le Comité était saisi du rapport spécial présenté par France Libertés : Fondation Danielle Mitterrand (voir E/C.2/2002/3). À l'issue des débats, le Comité a décidé de demander à l'organisation de lui présenter un rapport spécial supplémentaire sur la question pour qu'il l'examine à la reprise de sa session de 2002. Dans ce rapport, l'organisation était invitée à préciser les positions qu'elle avait avancées sur la question du Tibet.



Rapport supplémentaire spécial de France Libertés sur le Tibet

Au cours de la session du 14-25 janvier 2002 du Comité chargé des organisations non gouvernementales, la délégation de la Chine avait estimé que France Libertés « *ne reconnaissait pas le fait que le Tibet était partie intégrante de son pays et portait ainsi atteinte à sa souveraineté* » et avait demandé l'application du paragraphe 57 a) de la résolution 1996/31, qui prévoit que le statut consultatif accordé à une ONG peut être suspendu ou révoqué « *si l'organisation (...) abuse manifestement de son statut consultatif pour se livrer systématiquement à des actes en contradiction avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies, notamment des actes injustifiés ou inspirés par des motifs politiques contre des États Membres (...) en contradiction avec ces buts et principes* ».

Au mois de février 2002, à la demande de la délégation de la Chine, transmise par le Comité chargé des organisations non gouvernementales, France Libertés a présenté un rapport spécial concernant sa position sur le Tibet.

Durant la session du 13-24 mai 2002, le Comité des organisations non gouvernementales a rappelé « *que le Tibet est partie intégrante et inaliénable de la Chine* », et, à nouveau en référence au paragraphe 57 a) de la résolution 1996/31, a demandé un rapport spécial supplémentaire, clarifiant la position de notre organisation relative au Tibet pour être examinée à la session de janvier 2003.

Or, dans son rapport du mois de février 2002, France Libertés déclarait qu'elle s'était « *conformée aux règles observées par la Commission des droits de l'homme, dans l'organisation de ses travaux et la conduite de ses débats (E/CN.4/2001/CRP.1)* », ainsi qu'à l'article premier de ses statuts établissant comme premier objectif de l'organisation de « *contribuer à l'émergence et au renforcement des libertés individuelles et collectives dans le monde et d'aider celles et ceux qui agissent à cette fin* ».

Il était notamment rappelé dans ce rapport que conformément à ces principes, France Libertés avait « *dénoncé à plusieurs reprises, lors des sessions de la Commission et de la Sous-Commission des droits de l'homme des Nations Unies, les graves violations des droits de l'homme et les atteintes aux libertés fondamentales du peuple tibétain par la Chine* ».

Concernant sa position sur le Tibet, France Libertés s'appuyait, d'une part, sur l'Article 1 de la Charte des Nations Unies, paragraphe 2, qui définit que le but des Nations Unies est de « *développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde* ».

Par ailleurs, France Libertés rappelait que le « *droit du peuple tibétain à l'autodétermination a d'ailleurs été reconnu par l'Assemblée générale des Nations Unies notamment dans la résolution 1723 (XVI) (New York – 1961). Les droits fondamentaux du peuple tibétain ont été confirmés par la résolution 2079 (XX) (New York – 1965)* ».

Ainsi, France Libertés estimait que la présence et les actions de l'armée et des autorités chinoises au Tibet ne permettent pas au peuple tibétain d'exercer son droit à l'autodétermination, et rappelait que « *l'occupation* » du Tibet par l'armée chinoise en 1949 et 1950 avait fait l'objet de condamnations par de nombreuses

institutions internationales, dont le Parlement européen notamment « dans les résolutions du 6 juillet 2000 (B5-0608, 0610, 0617 et 0641/2000) et du 14 mai 1998 (B4-0511.0537 et 0538/98) ».

France Libertés se déclarait « gravement préoccupée par les nombreuses violations des droits de l'homme liées au refus de reconnaissance du droit à l'autodétermination du peuple tibétain par la République populaire de Chine ». Celles-ci ayant fait l'objet de nombreuses résolutions par des institutions nationales et internationales notamment :

- La résolution 1353 (XIV) (New York – 1959) de l'Assemblée générale des Nations Unies;
- La résolution 1991/10 de la Sous-Commission des Nations Unies sur la prévention des discriminations et la protection des droits des minorités (Genève, 23 août 1991);
- Les résolutions du 13 avril 2000, du 14 octobre 1987, du 15 mars 1989, du 19 novembre 1992, du 15 décembre 1992 et du 15 septembre 1993 du Parlement européen (Strasbourg);
- Les résolutions 129 (16 septembre 1988), 82 (15 mars 1989), 63 (16 mai 1989), 275 (5 avril 1990), 107 (18 avril 1991), 271 (18 mars 1992), 188 (26 juillet 1993) du Congrès des États-Unis d'Amérique.

France Libertés estimait que sa position relative au respect des droits des Tibétains était « totalement conforme à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration universelle des droits de l'homme » et rappelait que « le respect du droit à l'autodétermination doit être considéré comme la condition indispensable d'un processus de réconciliation et de consolidation de la paix dans la région », et invitait « les autorités chinoises à mettre en oeuvre un tel processus avec des représentants qualifiés du peuple tibétain, comme par exemple le Dalaï Lama, prix Nobel de la paix 1989 ».

France Libertés, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif depuis 1986, par ses interventions à la Commission et à la Sous-Commission des droits de l'homme aux Nations Unies, tente d'aider au respect des droits de l'homme et des peuples, partout où ils sont menacés.

Les interventions de notre organisation pour la période 1994-1997 concernant le Tibet relataient la réalité d'une situation de violation des droits élémentaires des Tibétains par les autorités chinoises.

Depuis peu, ces mêmes autorités ont entamé des pourparlers avec les représentants du peuple tibétain afin de trouver une solution politique au problème du Tibet.

Notre organisation ne peut que féliciter cette démarche et encourage la Chine et les représentants du peuple tibétain à poursuivre la voie de dialogue et de négociation, seule mesure susceptible de parvenir à une solution démocratique et satisfaisante pour les deux parties.